

 <p style="text-align: center;">FranceAgriMer</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DES GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p>INTV/GPASV/D 2014-55 DU 20 AOUT 2014</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : MARIE-ANGE DULUC COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DGDDI _ BUREAUX F3 ET D2 DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : décision relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2014-2018

Mots clés : aide, OCM vitivinicole, distillation, sous-produits, marcs de raisins, lies de vin

Résumé : L'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vins est une mesure retenue dans le programme d'aide national 2014-2018. Cette aide a pour objectif d'apporter un soutien financier aux distilleries qui participent à la valorisation des résidus de la vinification (marcs de raisins et lies de vin) en les collectant et en les distillant pour la production de bio carburants et pour les usages industriels.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 73/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Code général de impôts,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014-2018
- Décret n° 2014-903 du 18 aout 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,
- Arrêté du 18 aout 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification.
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 16 juillet 2014,

Article 1 - Certification et enregistrement

1. Certification des distillateurs.

Conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 555/2008, les distillateurs sont certifiés par le directeur de FranceAgriMer, sur la base d'un rapport comportant :

— l'avis de la direction générale des douanes et droits indirects attestant que le demandeur présente toutes les garanties de bonne exécution de traçabilité et de contrôle de ses activités de distillation,

— les éléments d'identification de l'entreprise ainsi que ses engagements relatifs au respect des obligations réglementaires de traçabilité des opérations de collecte et de transformation des sous-produits de la vinification, de transmission à FranceAgriMer, de l'ensemble des informations relatives à la collecte et à distillation des sous-produits sans préjudice du bénéfice d'une aide et d'acceptation des contrôles prévus à l'article 11.

La certification est valable tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'un retrait par le directeur général de FranceAgriMer.

Toute modification (installation, organisation des opérations de distillation, changement de forme juridique de l'entreprise, cession ou cessation d'activité) doit faire l'objet d'une information auprès de FranceAgriMer. Elle peut conduire à une demande de renouvellement de certification.

La certification peut être retirée temporairement ou définitivement par le directeur général de FranceAgriMer, si le distillateur ne satisfait pas aux obligations réglementaires qui lui incombent.

Les distilleries qui à la date de publication de la présente décision bénéficient de l'agrément prévu à l'article 4 de l'arrêté du 17 août 2011 modifié sont certifiées au sens du présent article.

2. Certification complémentaire des distillateurs pour la dénaturation des alcools.

Le directeur général de FranceAgriMer délivre le complément de certification sur la base d'un rapport comportant :

— l'accusé de réception de la direction générale des douanes et droits indirects attestant que le demandeur a déclaré à ses services la modification de son activité pour y ajouter celle de dénaturation des alcools,

— les éléments d'identification de l'entreprise à transmettre par le demandeur ainsi que ses engagements de transmission à FranceAgriMer, de l'ensemble des informations relatives à l'activité de dénaturation des alcools issus de la distillation, sans préjudice du bénéfice d'une aide, et d'acceptation des contrôles prévus à l'article 11.

Les distilleries qui à la date de publication de la présente décision bénéficient de l'agrément prévu à l'article 8 de l'arrêté du 17 août 2011 modifié sont certifiées au sens du présent article.

Article 2 - Caractéristiques et destination des alcools.

Pour le bénéfice des aides visées à l'article 3, il ne peut être obtenu qu'un distillat présentant un titre alcoométrique minimal de 92 % destiné à des fins industrielles ou énergétiques.

Article 3 - Objet et montant des aides.

Le distillateur certifié par le directeur général de FranceAgriMer, conformément au paragraphe 1 de l'article 1 de la présente décision, peut bénéficier :

- d'une aide pour la collecte des marcs à distiller ;
- d'une aide pour la transformation des marcs à distiller ;

Les distillateurs certifiés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %, ainsi que les distillateurs ambulants dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %vol qui font procéder à la redistillation de leurs alcools de bas degré par un distillateur certifié, peuvent prétendre à une aide totale unique pour la transformation et la collecte des marcs de 110 €/hlap quelle que soit la zone d'origine des marcs distillés ;

- d'une aide pour la transformation des lies à distiller.

Les montants de ces aides sont fixés en annexe 1.

Le distillateur peut bénéficier d'une avance de ces aides.

L'assiette de ces aides est limitée **globalement** par distillateur à la quantité d'alcool contenue dans les sous produits fixée à l'article D.665-32 du code rural et de la pêche maritime. Aucune aide ne peut être versée pour les quantités d'alcool dépassant ce volume.

Les aides sont fixées en euros hors taxes par l'hectolitre d'alcool pur correspondant à l'assiette, selon le barème prévu à l'annexe 1 de la présente décision et ne sont pas soumises au régime de la TVA.

Lorsque le producteur livre directement les marcs dans les installations de distillation, le distillateur lui reverse l'aide à la collecte.

Article 4 - Obligations du distillateur.

Pour le bénéfice des aides communautaires :

1. Les opérations :

— le distillateur réalise les opérations de traitement et de distillation des marcs de raisins et des lies de vin collectés ou reçus, et peut demander le bénéfice de l'aide à la transformation.

— lorsque le distillateur collecte directement les marcs de raisins par ses propres moyens ou par des transporteurs affrétés par lui, il conserve le bénéfice de l'aide à la collecte ; lorsque les producteurs ont livré les marcs de raisins par leurs propres moyens (assuré eux-mêmes le transport ou affrété un transporteur), le distillateur leur reverse l'aide à la collecte qu'il perçoit de FranceAgriMer.

Pour les distillateurs certifiés qui exercent leur activité en déplaçant leur alambic sur des ateliers publics (ambulants), le déplacement de l'alambic est considéré au même titre que la collecte des sous-produits et ouvre droit au bénéfice de l'aide à la collecte.

La distillation des marcs de raisins est une condition du versement de l'aide à la collecte des marcs de raisins par FranceAgriMer.

2. Les documents à établir et adresser à FranceAgriMer :

a) Pour les marcs de raisins distillés :

- une liste des producteurs dont le distillateur a collecté les marcs,
- une liste des producteurs qui ont livré eux-mêmes les marcs en distillerie.

Chaque liste visée ci-dessus est dénommée « **état nominatif des marcs** » (ENM) qui reprend pour chaque producteur son identification et le **pooids de marcs** collecté ou apporté déterminé conformément à l'annexe 3 de la présente décision, à adresser à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin de la campagne en cause. Cette date est reportée au 15 juillet de la campagne en cause lorsque ces documents sont transmis par un système de télédéclaration.

b) Pour les lies de vin distillées :

- une liste des producteurs dont les lies ont été soit livrées soit collectées par le distillateur, ci après dénommé « **état nominatif des lies** », (ENL), qui reprend pour chaque producteur son identification et la **quantité de lies** livrées au distillateur ou collectées par le distillateur.

Ces états sont établis sur la base des documents d'accompagnement et des informations fournies par les producteurs, de la comptabilité matières du distillateur, et adressés à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin de la campagne en cause. Cette date est reportée au 15 juillet de la campagne en cause lorsque ces documents sont transmis par un système de télédéclaration.

c) Pour les alcools de marcs et de lies expédiés à la carburation ou au marché industriel :

- un récapitulatif des livraisons d'alcool à la carburation ou au marché industriel qui reprend les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, l'identité du destinataire et les références complètes du document d'accompagnement,
- les documents d'accompagnement correspondants.

Ces documents sont adressés à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin de la campagne en cause. Cette date est reportée au 15 juillet de la campagne en cause lorsque les documents prévus paragraphes a) et b) sont transmis par un système de télédéclaration.

d) Pour la déclaration mensuelle de production d'alcool :

Une déclaration mensuelle des quantités de marcs, de lies, distillées au cours de chaque mois, ainsi que les quantités de produits obtenus de la distillation, ventilées selon les catégories suivantes : eau-de-vie, distillat présentant un titre alcoométrique minimal de 92%. Cette déclaration doit être adressée à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 10 du mois suivant le mois de distillation.

Un exemplaire original de cette déclaration est visé par les services compétents de la direction générale des douanes et droits indirects qui attestent de la conformité des opérations déclarées conformément au contrôle prévu à l'article 12 et doit être adressé à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin de la campagne en cours. Cette date est reportée au 10 juillet pour les productions d'alcools du mois de juin précédent. Cette date est reportée au 15 juillet de la campagne en cours lorsque les documents prévus aux paragraphes a) et b) sont transmis par un système de télédéclaration.

e) Les distillateurs certifiés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %vol, ainsi que les distillateurs ambulants dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 % peuvent faire procéder à la redistillation de leurs alcools de bas degré par un distillateur certifié.

La redistillation d'alcool de bas degré fait l'objet d'une inscription spécifique dans la comptabilité matières.

La déclaration de redistillation est adressée à FranceAgriMer par le distillateur certifié qui a réalisé l'opération de redistillation, dans les conditions définies au d) pour les déclarations mensuelles de production d'alcool.

f) Lorsque le distillateur perçoit les avances de l'aide à la collecte et à la transformation des marcs de la campagne en cours avant le 16 octobre de l'année de récolte, il adresse à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 novembre suivant les états d'entrées (feuilles d'entrepôts des marcs) arrêtés au 15 octobre et totalisés à cette date.

Sur la base de ces informations, le « relevé des coûts justifiant l'utilisation de l'avance » de l'aide à la collecte au 15 octobre de la campagne en cause est calculé par FranceAgriMer pour chaque distillateur concerné en valorisant le tonnage totalisé au 15 octobre au degré moyen des marcs tel qu'il ressort de la demande d'avance et au taux moyen de l'avance à la collecte versée. Le « solde des avances non utilisées demeurant au 15 octobre de la campagne en cause » est calculé par FranceAgriMer par différence entre le montant d'avance versé au 15 octobre de la campagne en cause et le « relevé des coûts » ainsi calculé. En l'absence de communication des états d'entrée au 15 octobre de la campagne en cause, l'avance est considérée comme non utilisée à cette date.

Le « relevé des coûts justifiant l'utilisation de l'avance » de l'aide à la transformation au 15 octobre de la campagne est calculé par FranceAgriMer pour chaque distillateur concerné en valorisant le volume total d'alcool issu de la distillation des marcs déclaré au titre des mois d'août à octobre de la campagne en cause au taux unique de l'avance de l'aide à la transformation. En l'absence de déclaration de production d'alcool de marcs sur cette période, l'avance est considérée comme non utilisée à cette date.

g) Pour l'application de l'article 4, 1^{er} alinéa, 1^{er} tiret de l'arrêté du 18 août 2014: le poids de marcs apporté déterminé conformément à l'annexe 3 de la présente décision, en cas de collecte ou de livraison regroupant les lots de plusieurs producteurs, est multiplié par le degré moyen de distillation des marcs constaté pour la campagne. Ce degré moyen constaté peut être modulé par région d'origine des marcs sur la base des résultats des analyses réalisées en application de l'article 5 de cet arrêté.

Article 5 - Commercialisation des alcools dans les secteurs industriels et énergétiques,

La commercialisation de l'alcool est réalisée par les distillateurs auprès d'opérateurs certifiés conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de la présente décision pour l'utilisation dans les secteurs prévus au dernier alinéa de l'article 4 ou pour la commercialisation auprès de ces utilisateurs.

Sans préjudice des contrôles réalisés en application de l'article 11, la preuve de la destination donnée par le distillateur est apportée par la preuve de la livraison à l'opérateur certifié.

Article 6 - Dénaturation des alcools par les distillateurs certifiés.

1. Les distillateurs certifiés en application des dispositions de l'article 1 de la présente décision peuvent, pour tout ou partie des alcools qu'ils ont produits dans leurs installations et dont ils sont propriétaires, procéder à leur dénaturation et demander le bénéfice des aides prévues par la présente décision. Les distillateurs doivent procéder à cette dénaturation selon la méthode autorisée dans la réglementation fiscale française.

Ils doivent pour ce faire solliciter un complément de certification par courrier adressé au directeur de FranceAgriMer conformément au paragraphe 2 de l'article 1.

Toutefois, lorsque les alcools ont été produits par des distillateurs certifiés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %, ainsi que des distillateurs ambulants dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %, la dénaturation de leurs alcools peut être effectuée par le distillateur certifié pour la dénaturation qui a procédé à la redistillation de ces alcools conformément à l'article 4, paragraphe 2, e).

2. Le distillateur certifié pour la dénaturation des alcools doit adresser à FranceAgriMer :

— pour les opérations de rectifications préalables aux dénaturations :

- au plus tard le 10 du mois suivant le mois de réalisation des opérations de rectifications des alcools, une déclaration mensuelle des quantités d'alcool issues de sa production et dont il est propriétaire mises en œuvre lors de l'opération de rectification ventilées par catégorie d'alcool et origine de sous produits, et des quantités de produits obtenus de cette rectification ventilés selon le même principe et selon les catégories suivantes : neutre présentant un titre alcoométrique minimal de 96%vol, brut « mauvais goût » présentant un titre alcoométrique minimal de 92%vol,
- au plus tard le 30 juin de la campagne en cause, un exemplaire visé par les services de la direction générale des douanes et droits indirects des déclarations mensuelles prévues à l'alinéa précédent. Cette date est reportée au 10 juillet pour les opérations réalisées au cours du mois de juin précédent. Cette date est reportée au 15 juillet de la campagne en cours lorsque les documents prévus à l'article 4, paragraphe 2, a) et b) sont transmis par un système de télédéclaration.

— pour les opérations de dénaturations :

- au plus tard le 10 du mois suivant le mois de réalisation des opérations de dénaturation, un relevé des quantités d'alcools mises en œuvre lors des opérations de dénaturation ventilées par catégories d'alcools (neutres >96% vol ou bruts et « mauvais goûts » >92%vol) et origine de sous produits (marcs et lies), et des quantités d'alcools dénaturés obtenues, selon la même ventilation (alcools neutres de marcs dénaturés, alcools neutres de lies dénaturés, alcools bruts >92%vol de marcs dénaturés, alcools bruts >92%vol de lies dénaturés). Les quantités obtenues dénaturées figurant dans ce relevé mensuel sont les quantités constatées à l'issue de l'opération de dénaturation. Lorsque la dénaturation est faite dans la citerne à l'expédition, ces quantités correspondent aux quantités expédiées,
- au plus tard le 30 juin de la campagne en cause, un exemplaire visé par les services compétents de la direction générale des douanes et droits indirects des déclarations mensuelles prévues à l'alinéa précédent, ainsi que, le cas échéant, les procès verbaux de dénaturation correspondant à ces opérations visés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects. Lorsque la dénaturation est faite dans la citerne à l'expédition, un relevé des quantités d'alcools dénaturés expédiés en volume et en alcool pur, les destinataires, et les références du numéro d'accompagnement.

Cette date est reportée au 10 juillet pour les opérations réalisées au cours du mois de juin précédent. Cette date est reportée au 15 juillet de la campagne en cours lorsque les documents prévus à l'article 4, paragraphe 2, a) et b) sont transmis par un système de télédéclaration.

Ces documents remplacent le récapitulatif de livraison des alcools prévu à l'article 4, paragraphe 2, c).

Sans préjudice des dispositions de l'article 11, la preuve de la destination des alcools à l'industrie est apportée par la preuve de la dénaturation. Dans ce cas, le contrôle de la destination des alcools prévu à l'article 11 concerne les alcools dénaturés. Il s'exerce auprès du distillateur certifié et peut, le cas échéant, être complété par un contrôle auprès du destinataire ou de l'utilisateur.

Lorsque au cours de ce contrôle il apparaît que tout ou partie des alcools dénaturés a été commercialisé ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au dernier alinéa de l'article 2, le reversement total de l'aide à la collecte et de l'aide à la transformation est demandé pour la quantité d'alcool en cause au distillateur agréé pour la dénaturation.

Article 7 - Obligations déclaratives des opérateurs certifiés pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools.

Les opérateurs certifiés par FranceAgriMer pour la commercialisation ou l'utilisation des alcools sur les secteurs de la carburation ou de l'industrie destinataires des alcools adressent à FranceAgriMer au plus tard le 15 septembre suivant la campagne en cours un extrait de leur comptabilité matières retraçant les opérations d'achats et ventes des alcools pour la campagne en cause.

Article 8 - Avances des aides.

1 - Afin de bénéficier de l'avance de l'aide à la collecte des marcs prévue à l'article 3, le distillateur adresse à FranceAgriMer au plus tard le 30 juin de la campagne en cause :

— une demande écrite principale pour la campagne en cause précisant le montant demandé assortie d'une déclaration prévisionnelle du poids des marcs à traiter pour la campagne par région selon la liste des régions fixées à l'annexe 1 de la présente décision et la quantité d'alcool pur estimée correspondante selon la liste des degrés par région fixés à l'annexe 2. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur estimé pour chaque région et de 85 % du tarif d'aide à la collecte fixé pour ladite région à l'annexe 1,

— une garantie bancaire représentant 110% du montant de l'avance demandée.

La déclaration prévisionnelle peut faire l'objet d'un seul ajustement à la hausse en cours de campagne. Le distillateur peut bénéficier d'une avance complémentaire unique sur la base de cet ajustement, en adressant une demande écrite précisant le montant d'avance complémentaire demandé, et une garantie bancaire représentant 110% de ce montant.

2 - Afin de bénéficier de l'avance de l'aide à la transformation des marcs prévue à l'article 3, le distillateur adresse à FranceAgriMer au plus tard le 30 juin de la campagne en cause :

— une demande écrite unique pour la campagne en cause précisant le montant demandé assortie d'une déclaration prévisionnelle du volume total d'alcool de marcs à produire pour la campagne destiné à la carburation ou à l'industrie. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur estimé pour chaque région et de 85 % du tarif d'aide à la transformation fixé à l'annexe.1,

— une garantie bancaire représentant 110% du montant de l'avance demandée.

La déclaration prévisionnelle peut faire l'objet d'un seul ajustement à la hausse en cours de campagne. Le distillateur peut bénéficier d'une avance complémentaire sur la base de cet ajustement, en adressant une demande écrite précisant le montant d'avance complémentaire demandé, et une garantie bancaire représentant 110% de ce montant.

3 - Afin de bénéficier de l'avance des aides à la transformation des lies prévues à l'article 3 de la présente décision, le distillateur présente :

— une demande écrite précisant le montant demandé et les volumes d'alcool pur de lies expédiés à la carburation ou sur le marché industriel. Le montant demandé est calculé sur la base de l'alcool pur expédié et de 85 % du tarif d'aide à la transformation fixé l'annexe 1 ;

— les récapitulatifs de livraison aux expéditeurs des alcools correspondants ;

— les documents d'accompagnement correspondants ;

— les relevés mensuels des quantités de matières premières distillées et, le cas échéant, des relevés de redistillation établissant la preuve de la quantité d'alcool produit à titre alcoométrique minimal de 92 %,

— le cas échéant les relevés des quantités d'alcool mises en œuvre pour la rectification éventuelle et pour la dénaturation, ainsi que les quantités d'alcools obtenues à l'issue de ces opérations,

— une garantie bancaire représentant 110% du montant de l'avance demandée.

Article 9 - Aides et régularisation des avances.

1. Une demande d'aide annuelle doit être adressée à FranceAgriMer au plus tard le 30 juin de la campagne en cours. Les documents prévus aux articles 4, paragraphe 2 et 6, paragraphe 2 réceptionnés entre le début de la campagne et le 30 juin de la campagne, ou le 15 juillet suivant lorsqu'il est fait usage de la télédéclaration, constituent les justificatifs chiffrés de cette demande.

2. La quantité maximale fixée à l'article D.665-32 du code rural et de la pêche maritime est déterminée par FranceAgriMer globalement pour chaque distillateur et par catégorie de producteurs selon qu'ils ont livré à la distillerie concernée :

— uniquement des marcs,

— des marcs et des lies,

— uniquement des lies,

sur la base des documents adressés conformément à l'article 4 paragraphe 2, a) et b).

3. Lorsque le volume total d'alcool pur répondant aux critères de destination recensé dans les documents reçus comme justificatifs de la demande d'aide excède globalement l'assiette déterminée conformément à l'alinéa précédent, une réfaction est appliquée

Cette réfaction s'exerce :

— prioritairement sur le volume total d'alcool issu de la distillation des lies excédant les quantités maximales cumulées déterminées conformément au paragraphe 2 pour les producteurs ayant livré des lies uniquement et pour les producteurs ayant livré des lies et des marcs,

— puis sur le volume total d'alcool issu de la distillation des marcs excédant les quantités maximales cumulées déterminées conformément au paragraphe 2 pour les producteurs ayant livré des lies et des marcs et pour les producteurs ayant livré des marcs uniquement.

Lorsque les marcs ou les lies d'un même producteur ont été collectées ou distillées par plusieurs distillateurs, l'assiette de l'aide pour chaque distillerie concernée est réduite proportionnellement à la quantité d'alcool contenue dans chaque matière distillée, calculée sur la base des poids de marcs et volumes de lies figurant dans les documents prévus à l'article 4, paragraphe 2,a) et b) multipliés par le degré moyen de chaque matière distillée constaté pour la campagne dans les documents prévus à l'article 4, paragraphe 2, d).

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède au versement du solde. Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède à la récupération de l'excédent d'avance trop versée conformément aux dispositions de l'article 97 du règlement (CE) n° 555/2008 et conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 b, du règlement (UE) n° 282/2012.

4. Lorsque les producteurs apportent les marcs au distillateur, celui-ci doit :

— établir un état nominatif des marcs spécifique conformément à l'article 4, paragraphe 2, a),

— reverser l'aide à la collecte versée par FranceAgriMer aux producteurs concernés conformément aux instructions notifiées par FranceAgriMer qui détermine en fonction des quantités retenues pour le calcul de l'assiette globale d'une part, et des quantités apportées directement par les producteurs en cause décrites dans le document prévu à l'article 4, paragraphe 2, a) et du degré moyen des marcs distillés constaté pour la campagne dans les documents prévus à l'article 4, paragraphe 2, d) d'autre part, la quantité d'alcool et le montant à verser à chaque producteur,

- dans un délai d'un mois suivant la date du paiement de FranceAgriMer,
- par virement bancaire,

— adresser à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 31 décembre suivant la campagne en cause, un exemplaire du virement bancaire authentifié par la banque comme preuve du paiement.

Article 10 - Conditions de libération de la garantie bancaire.

La garantie est libérée après la régularisation de l'avance de l'aide et, le cas échéant, après la récupération de l'excédent d'avance, conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 b, du règlement (UE) n° 282/2012 et de l'article 97 du règlement (CE) n° 555/2008, ainsi que la présentation de la preuve de la réalisation du transfert de l'aide à la collecte aux producteurs.

Article 11 - Contrôles des opérations.

1. Les services de la direction générale des douanes et droits indirects sont habilités à contrôler et attester les quantités d'alcool obtenues par catégorie d'alcool et par matière première mise en œuvre.

Les services de la direction générale des douanes et droits indirects sont habilités à contrôler et attester les quantités d'alcool dénaturé obtenues par catégorie d'alcool mis en œuvre.

Les services de la direction générale des douanes et droits indirects sont habilités à vérifier l'enregistrement au fur et à mesure des entrées, sur le journal des apports, des résultats des analyses des prélèvements prévus à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé réalisés par la distillerie. Le constat du défaut d'enregistrement peut conduire à la mise en cause de la certification prévu à l'article 3 jusqu'à preuve de la mise en conformité.

Au cours des contrôles visés ci-dessus, les services de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent effectuer des prélèvements d'échantillons sur les marcs et lies à l'entrée en distillerie et font procéder à leur analyse du titre alcoométrique total auprès d'un laboratoire du service commun des laboratoires enregistrés auprès du directeur de FranceAgrimer conformément à l'article 1 paragraphe 4.

2. Sans préjudice des contrôles réalisés par les services de l'Etat, FranceAgriMer effectue des contrôles après paiements par sondage :

- auprès des distilleries bénéficiaires sur :

— la conformité des déclarations relatives aux livraisons et à la transformation des marcs et lies

— la conformité des déclarations de collecte des marcs ;

- auprès des sociétés certifiées pour la commercialisation des alcools pour vérifier la conformité de la destination des alcools pris en charge dans le cadre de la mesure d'aide. Le cas échéant, ce contrôle est complété d'un contrôle auprès de l'utilisateur.

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risque annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aides.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers de la Communauté.

Les contrôles sur place sont réalisés en règle générale avec préavis, ou bien de façon inopinée.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide.

Article 12 - Infractions.

Sauf en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009, si le distillateur ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente décision ou lorsqu'il refuse de se soumettre à des contrôles, les aides ne sont pas dues. Si une avance a été versée, la garantie est libérée au prorata de l'aide due. Si aucune aide n'est due, la garantie est acquise.

Article 13 - Réfections.

En application des dispositions de l'article 98 du règlement (CE) n° 555/2008, lorsque le distillateur ne respecte pas ses obligations dans des délais impartis, des réfections s'appliquent.

1 - Lorsque les déclarations mensuelles visées à l'article 4, paragraphe 2, d) 1^{er} alinéa et à l'article 6 paragraphe 2, premiers points des premier et deuxième tirets sont présentés après le 10 du mois suivant le mois de réalisation des opérations et au plus tard le 15 juillet de la campagne en cours, une minoration de 10 % des aides à la collecte et des aides à la transformation est appliquée pour la quantité d'alcool pur d'au moins 92 % vol. portée sur chaque document présenté en retard.

La minoration de l'aide à la collecte est appliquée au montant moyen de l'aide pouvant être versée.

Cette minoration s'applique de manière identique à ces déclarations lorsqu'elles font l'objet de rectifications établies par le distillateur pour corriger a posteriori à la hausse la quantité d'alcool déjà déclarée au cours d'un mois donné, et présentées après le 10 du mois suivant le mois concerné et au plus tard le 15 juillet de la campagne en cours, à concurrence de l'écart constaté entre la quantité d'alcool pur d'au moins 92 % vol. initialement déclarée et la quantité corrigée.

2 - Lorsque les déclarations mensuelles visées à l'article 4, paragraphe 2, d) 2^{ème} alinéa, ou lorsque les déclarations de redistillation visées à l'article 4 paragraphe 2, e) ou lorsque les déclarations et certificats liés à la dénaturation visés à l'article 6 paragraphe 2), sont présentés après le 15 juillet de la campagne en cours, l'aide à la collecte et l'aide à la transformation ne sont pas versées pour la quantité d'alcool pur d'au moins 92 % vol. portée sur chaque document présenté après le 15 juillet. Les quantités correspondantes ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité d'alcool éligible aux aides.

Ce non-versement s'applique également à ces déclarations lorsqu'elles font l'objet de rectifications établies par le distillateur pour corriger à la hausse les quantités précédemment déclarées, et présentées au-delà des dates visées au premier alinéa du présent paragraphe, à concurrence de l'écart constaté entre la quantité d'alcool pur d'au moins 92 % vol. initialement déclarée et la quantité corrigée.

3 - Lorsque les documents prévus à l'article 4 paragraphe 2, a), b) c) et e), ou à l'article 6 paragraphe 2), établis pour la demande d'aide sont présentés au-delà du 30 juin de la campagne en cours, mais au plus tard le 7 juillet suivant, une minoration des montants de l'aide à la collecte et de l'aide à la transformation est appliquée. Cette minoration représente 15 % du montant d'aide correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.

La minoration de l'aide à la collecte est appliquée au montant moyen de l'aide pouvant être versée.

4) Lorsque les documents à l'article 4 paragraphe 2, a), b) c) et e), ou à l'article 6 paragraphe 2), établis pour la demande d'aide sont présentés entre le 7 juillet de la campagne en cours et le 15 juillet suivant, une minoration de l'aide à la collecte et de l'aide à la transformation est appliquée. Cette minoration représente 30 % du montant d'aide correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.

La minoration de l'aide à la collecte est appliquée au montant moyen de l'aide pouvant être versée.

Toutefois, les minorations prévues aux paragraphes 3) et 4) ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les documents prévus à l'article 4 paragraphe 2), a) et b) pour les demandes d'aides sont présentés sous la forme de fichiers électroniques par système de télédéclaration.

5 - Lorsque les documents prévus à l'article 4 paragraphe 2, a), b) c) et e), ou à l'article 6 paragraphe 2), pour les demandes d'aides, sont présentés après le 15 juillet, les quantités d'alcool correspondantes sont exclues du bénéfice des aides à la collecte et à la transformation.

6 - Lorsque l'aide à la collecte prévue à l'article 3 n'est pas versée par le distillateur au producteur dans les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2, les reversements suivants sont demandés au distillateur :

— si le délai de paiement au producteur est supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois : le reversement est de 20 % de l'aide prévue ;

— si le délai de paiement au producteur est supérieur à trois mois et inférieur ou égal à quatre mois : le reversement est de 50 % de l'aide prévue ;

— si le délai de paiement au producteur est supérieur à quatre mois ou si l'aide n'est pas versée : le reversement est de 100 % et augmenté d'une pénalité de 50 % de l'aide prévue.

7 - Lorsque la preuve du versement de l'aide à la collecte prévue à l'article 9 paragraphe 2 est présentée par le distillateur au-delà de certaines dates, les reversements suivants lui sont demandés:

— au-delà du 31 décembre suivant la campagne en cause mais avant la fin du mois de février : le reversement est de 20 % de l'aide prévue ;

— après la fin du mois de février suivant la campagne en cause mais avant la fin du mois de mars suivant : le reversement est de 50 % de l'aide prévue ;

— au-delà du 31 mars suivant la campagne en cause ou lorsque la preuve du paiement n'est pas présentée : le reversement est de 100 % de l'aide prévue et augmenté d'une pénalité de 50 %.

8 - Lorsque le destinataire des alcools certifié par FranceAgriMer en application de l'article 5 n'adresse pas les extraits de comptabilité matières dans les délais prévus à l'article 7, FranceAgriMer adresse une lettre d'avertissement à l'opérateur lui rappelant ses engagements en tant qu'opérateur certifié pour l'utilisation ou la commercialisation des alcools d'origine vinique dans le secteur de la carburant et de l'industrie, ainsi que les conditions du maintien de sa certification

9 - Lorsque, lors des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte, il apparaît :

— que le distillateur n'a pas déclaré tout ou partie des producteurs qui ont livré directement les sous-produits, un reversement de 100 % de l'aide à la collecte perçue pour les producteurs en cause, augmenté d'une pénalité de 50 %, est demandé au distillateur ;

— que le destinataire des alcools certifié par FranceAgriMer conformément à l'article 5 a utilisé ou commercialisé tout ou partie des alcools à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, 3^{ème} alinéa, le reversement total de l'aide à la collecte et de l'aide à la transformation est demandé pour la quantité d'alcool en cause au distillateur ou au groupe de distillateurs concernés, lorsque la traçabilité permet cette identification, ou à l'ensemble des distillateurs au prorata des quantités d'alcools expédiés au destinataire certifié pour la totalité de la campagne lorsque la traçabilité ne permet d'identifier l'origine des expéditeurs de manière plus restreinte. La certification du destinataire des alcools prévu à l'article 5 peut être suspendu ou retiré par FranceAgriMer.

10 - Les quantités d'alcool correspondant au poids de marcs et au volume de lies contrôlés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects avec un degré inférieur au degré défini à l'article D.665-33 du code rural et de la pêche maritime, calculées sur la base des degrés constatés lors des contrôles, sont soustraites de l'assiette de l'aide calculée conformément à l'article 9.

11 - Les minorations des aides à la collecte et à la transformation prévues au présent article s'appliquent dans la limite du montant total de l'aide relative à la quantité d'alcool pur en cause. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 97 du règlement (CE) n° 555/2008 et à l'article 18, paragraphe 1 B, du règlement (UE) n° 282/2012, en dehors des cas prévus aux paragraphes g) et j), l'application des reversements prévus au présent article ne peut conduire à demander au distillateur un reversement supérieur aux montants des aides qu'il a effectivement perçues pour les quantités d'alcool pur en cause. Les garanties constituées par le distillateur pour le bénéfice des avances des aides à la collecte ou à la transformation sont libérées après exécution des reversements éventuels correspondant à l'application des minorations et reversements prévus au présent article.

Article 14 – Conservation des pièces et Contrôles.

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents pourront procéder à des contrôles ultérieurs en application notamment des dispositions du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. En conséquence les bénéficiaires de l'aide devront conserver la totalité des pièces, données et documents en relation directe ou indirecte avec les opérations ayant fait l'objet de l'aide attribuée et les remettre ou en délivrer des extraits à la demande des agents chargés de ces contrôles.

P/Le Directeur général de FranceAgriMer
et par délégation

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE
Directeur général adjoint

ANNEXES

Annexe 1

BARÈME RÉGIONAL DES AIDES À LA COLLECTE DES MARCS ET À LA TRANSFORMATION DES MARCS ET DES LIES

RÉGIONS	COLLECTE/MARCS	TRANSFORMATION/MARCS	TRANSFORMATION/LIES
Alsace	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Aquitaine	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Auvergne	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Bourgogne	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Centre	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Champagne-Ardenne	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Charente	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Franche-Comté	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Gers	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Ile-de-France	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Languedoc-Roussillon	37 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Limousin	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Midi-Pyrénées	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Pays de la Loire	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Picardie	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Poitou	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Provence-Alpes-Côte d'Azur	37 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Rhône-Alpes	37 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap

Annexe 2

BARÈME RÉGIONAL DES DEGRÉS DES MARCS POUR LE CALCUL DE L'AVANCE DE
L'AIDE À LA COLLECTE

RÉGIONS	DEGRE MARCS
Alsace	3 % vol.
Aquitaine	4 % vol.
Auvergne	4 % vol.
Bourgogne	4 % vol.
Centre	4 % vol.
Champagne-Ardenne	3 % vol.
Charente	2 % vol.
Franche-Comté	3 % vol.
Gers	2 % vol.
Ile-de-France	3 % vol.
Languedoc-Roussillon	5 % vol.
Limousin	4 % vol.
Midi-Pyrénées	4 % vol.
Pays de la Loire	4 % vol.
Picardie	3 % vol.
Poitou	4 % vol.
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 % vol.
Rhône-Alpes	5 % vol.

Annexe 3

MODALITES DE REPARTITION DES POIDS DE MARCS DE RAISINS CONSTATES A L'ENTREE EN DISTILLERIE

1- Lorsque la collecte d'un lot de marcs de raisins concerne plusieurs producteurs (chez plusieurs producteurs successivement ou sur une aire de collecte), le Document simplifié d'accompagnement (DSAC) de ce lot doit :

- soit mentionner les noms des producteurs concernés,
- soit être accompagné d'un DSAC ou d'un bon de livraison des producteurs concernés établis par ces derniers lors de chaque dépôt ou enlèvement
- soit être accompagné d'une attestation globale de livraison pour la campagne, qui peut comporter les coordonnées de l'aire de collecte sur laquelle les marcs ont été déposés, ou les coordonnées de la coopérative de collecte en charge de la gestion de l'aire sur laquelle les marcs ont été déposés.

2- Les producteurs qui font l'objet d'une collecte groupée (par collecte successive ou dépôt sur une aire) adressent au distillateur auquel les marcs de raisins sont destinés une attestation de livraison des marcs de raisins accompagnée de leur déclaration de récolte ou de production. L'attestation de livraison peut comporter l'indication de l'aire sur laquelle les marcs ont été déposés ou les coordonnées de la coopérative de collecte en charge de la gestion de l'aire sur laquelle les marcs ont été déposés.

3- Sur la base des circuits de collecte, le distillateur détermine un poids des marcs de raisins livré par chaque producteur selon une ou plusieurs des méthodes décrites ci-dessous :

3.1- Pour les apports groupés non individualisés le distillateur calcule un ratio sur la base des éléments suivants :

- poids total collecté d'après les tickets de pesée (hors poids livré ou collecté de façon individuelle) ;
- volume total de vin produit d'après les notifications d'imposition ou d'après les déclarations de production (hors celui des producteurs dont les marcs de raisins ont été livrés ou collectés de façon individuelle) ;
- volume individuel de vin produit d'après les notifications d'impositions ou d'après les déclarations de production.

Le poids de marcs apporté par chaque producteur concerné est déterminé comme suit :

$$\text{Poids de marc individuel} = \frac{\text{poids total de marc} * (\text{volume de vin produit individuel})}{\text{Volume total de vin produit}}.$$

3.2- Pour les livraisons de lots de marcs de raisins d'un producteur collecté individuellement ou livrant directement ses marcs de raisins, le distillateur détermine le poids total exact pesé à l'entrée pour chaque producteurs en cause.

3.3- Pour les apports groupés partiellement individualisés (DSAC ou bon de livraison individuel précisant une estimation du poids sans ticket de pesée individuel), un DSAC global est établi pour le transport entre l'aire de collecte ou les exploitations successives et la distillerie. Ce DSAC global est accompagné des DSAC ou bons de livraisons individuels. Cette entrée fait l'objet d'une pesée globale en distillerie. Le distillateur doit procéder à un ajustement des poids estimatifs indiqués par les producteurs sur chaque DSAC ou bon de

livraison, en fonction des résultats de la pesée globale. Dans ce cas, il n'est pas procédé à la répartition du tonnage de marcs de raisins entre les producteurs.

4- Le poids total des apports d'un producteur peut résulter de la prise en compte des divers modes d'apports de marcs

5- Pour les apports groupés non individualisés collectés par la distillerie auprès d'un pressoir qui presse la vendange pour le compte des producteurs, ou déposés par le pressoir sur une aire de collecte de la distillerie, le pressoir adresse à la distillerie la liste des producteurs pour le compte desquels il a assuré le pressurage de la vendange et dont il a destiné les marcs à la distillerie, ainsi que le poids de raisin pressé pour chaque producteur et le poids total de raisin pressé.

Dans ce cas le distillateur répartit le poids total des marcs collectés auprès du pressoir, constaté d'après les tickets de pesée entre les producteurs identifiés et communiqués par le pressoir selon le ratio :

Poids de raisin individuel pressé

Poids total de raisin pressé

Dans ce cas, l'attestation de livraison et la déclaration de production prévues aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe ne sont pas requises.